



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **6 NOV. 2025**

**Arrêté N° 2025-283-PC-C
imposant des prescriptions complémentaires à la société
CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO (CBBP) dans le cadre de la modification des
conditions d'exploitation de la carrière Sainte-Marthe sise à Marseille 13014**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre V et ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-187 C du 22 juin 2020 portant autorisation environnementale au profit de la société Carrières et Bétons Bronzo Perasso pour la carrière de Sainte-Marthe à Marseille, dont celle de recycler sur le site des déchets extérieurs non dangereux inertes, et de remblayer l'excavation avec la part ultime des déchets inertes (part non recyclable) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 approuvant le schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le porter à connaissance version 2.0 en date du 28 février 2024 reçu en préfecture le 1er mars 2024, présenté par la société CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO (CBBP), à l'effet de pouvoir accueillir et mettre en remblais dans la carrière, dans le cadre de son réaménagement, en sus de déchets non dangereux inertes « classiques », des déchets non dangereux inertes dits « facteur 3 » ;

Vu le dossier à l'appui de sa demande, et ses compléments reçus par courriels du 24 juin et du 17 juillet 2025 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 1er septembre 2025 ;

Considérant que la société CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO (CBBP) est autorisée en vertu de l'arrêté préfectoral n°2020-187 C du 22 juin 2020 susvisé, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Marseille, 14^{ème} arrondissement, quartier Sainte-Marthe, chemin des Bessons ;

Considérant que les modifications présentées par porter à connaissance du 28 février 2024 susvisé ne comprennent aucune extension de l'installation, ni de sa capacité d'extraction, ni de sa localisation géographique ;

Considérant que les modifications envisagées ne changent pas le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'installation ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les différentes mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire dans son dossier ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18, R181-22, R181-24 à R181-30, R181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de fixer des prescriptions complémentaires et d'actualiser l'autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par transmission du projet d'arrêté par envoi par courriel en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 6 novembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO (CBBP) dont le siège social est situé 200 chemin du Vallon de Toulouse – 13 010 Marseille, est autorisée à mettre en œuvre les modifications sollicitées par la transmission du 28 février 2024 susvisée, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise quartier Sainte-Marthe, chemin des Bessons - 13 014 Marseille, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les modifications autorisées consistent en l'admission sur le site de déchets inertes dits « facteur 3 » et le remblayage de l'excavation avec la part non recyclable de ce type de déchets.

ARTICLE 2. PHASAGE/RÉAMÉNAGEMENT

L'exploitation de la carrière se poursuit conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés à l'arrêté préfectoral n°2020-187 C du 22 juin 2020 susvisé, complété d'une ANNEXE 2 bis constituée du plan en Annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-187 C du 22 juin 2020 susvisé :

3.1. Déchets inertes recus et quantités autorisés

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1.2.3. de l'arrêté n°2020-187 C susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité de déchets inertes reçus peut varier de 200 000 tonnes à 500 000 tonnes/an (et jusqu'à 1 million de tonnes/an dans le cas de chantiers exceptionnels), **dont 30 % de déchets inertes dits « facteur 3 » soit entre 60 000 tonnes et 150 000 t/an (et jusqu'à 300 000 tonnes/an en cas de chantiers exceptionnels).**

3.2. Remblayage (partiel) de l'excavation

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 2.4.3.2. de l'arrêté n°2020-187 C susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sur les 30 années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée dans la rubrique 2510, la quantité maximale de déchets non dangereux inertes pouvant être mise en remblais dans l'excavation (stériles issus de l'extraction sur site, et part inerte non recyclable des déchets reçus) est de 12,5 millions de tonnes, soit environ 6 millions de m³ (densité = 2) dont 750 000 m³ issus de l'exploitation de la carrière, **dont 2,625 millions de tonnes de déchets inertes dits « facteur 3 » sur les 25 dernières années** de la présente autorisation. Les zones de stockage sont définies dans les schémas quinquennaux d'exploitation et sur les plans de remise en état du site.

3.3. Déchets admis sur l'installation

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2.4.3.3. de l'arrêté n°2020-187 C susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Dispositions spécifiques aux déchets inertes dits « facteur 3 » :

Des déchets inertes dits « facteur 3 » peuvent être admis sur le site et exclusivement utilisés en remblaiement. Ces déchets se limitent aux déchets non dangereux inertes issus de chantiers du BTP.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Les valeurs limites à respecter par les déchets sont celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, jointe en Annexe 2 au présent arrêté, avec des valeurs limites adaptées d'un facteur 3 (pour celles sur la lixiviation) **uniquement pour les cinq paramètres suivants : antimoine, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble.**

Cette adaptation ne concerne pas la valeur limite du COT sur l'éluat (valeur limite maintenue à 500 mg/kg de matière sèche). Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au **carbone organique total** est modifiée, d'un facteur 2.

Les valeurs limites - sur test de lixiviation - adaptées, sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Sb (antimoine)	0,18
Chlorure	2 400
Fluorure	30
Sulfate	3 000
FS (fraction soluble)	12 000

La valeur limite - en contenu total - adaptée est la suivante :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)

(1) Pour les sols, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Pour préciser le renvoi (1) du 1^{er} tableau de l'Annexe 2 du présent arrêté, les déchets inertes dits « fractions solubles » sont conformes dans les cas suivants :

Paramètre	Valeur limite maximale (mg/kg matière sèche)
Chlorures	> 2 400 <i>si</i> FS < 12 000
Sulfates	> 3 000 <i>si</i> FS < 12 000
FS (fraction soluble)	> 12 000 <i>si</i> Chlorure < 2 400 et Sulfate < 3 000

Les trois zones d'admission des déchets inertes « facteur 3 » sont définies et représentées sur le plan en Annexe 1 du présent arrêté.

3.4. Procédure d'acceptation préalable des déchets

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2.4.3.4. de l'arrêté n°2020-187 C susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les déchets inertes dits « facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable après qu'il y ait eu caractérisation de base des déchets conformément à l'Annexe 3 du présent arrêté.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Une justification du caractère non dangereux et inerte du déchet est apportée par le producteur du déchet et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets dans le but de satisfaire aux conditions d'admission.

3.5. Localisation, organisation et plan de remblayage

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.4.3.8. de l'arrêté n°2020-187 C susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais (**notamment les trois zones de déchets inertes dits « facteur 3 »**) correspondant aux données figurant sur le registre des déchets (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

3.6. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines, au niveau du forage de la carrière (cité à l'article 4.1.1 de l'arrêté n°2020-187 C susvisé) situé à l'aval hydraulique des zones de stockage des déchets inertes « facteur 3 ».

Des échantillons sont prélevés avant le début du stockage des déchets inertes « facteur 3 » puis tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats d'analyse sont consignés et archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée du remblayage avec des déchets inertes.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO (CBBP) et publié sur le site internet de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un recours de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

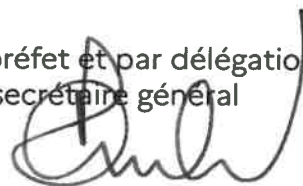
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

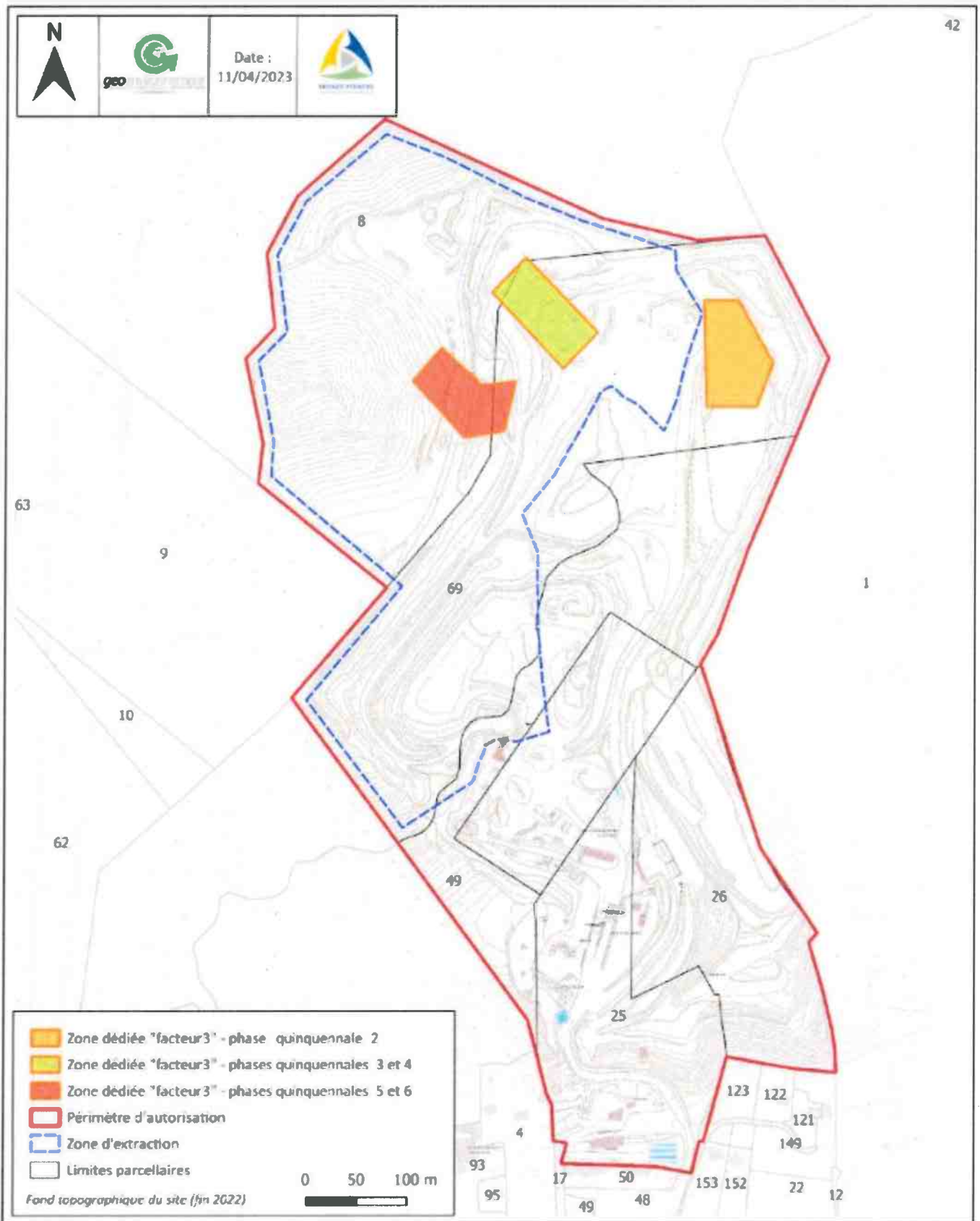
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de la commune de Marseille,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric POISOT

Localisation (approximative) des zones de stockage des inertes dits « facteur 3 »



Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 1.1.3.4 du présent arrêté

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE (adaptée) À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,18
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Caractérisation de base des déchets inertes dits « facteur 3 »

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit bien les critères correspondant à sa mise en remblais au sein de la carrière.

Chaque lot de déchets fait l'objet d'une caractérisation de base sauf s'il s'agit d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus comme stipulé au point c) de la présente annexe.

a) Informations à fournir, en plus de celles mentionnées à l'article 2.4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2020-187 C du 22/6/2020 :

- informations, dans la mesure du possible, sur le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits origine géographique, ...);
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (article R541-7 du code de l'environnement);
- procédure d'échantillonnage mise en place et formalisée au sein d'un document. Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans les déchets la même probabilité de se trouver dans l'échantillon à destination du laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot de déchets considéré. Elle s'appuie sur les normes et rapports techniques existants relatifs à l'échantillonnage (notamment la norme cadre NF EN 14899 et ses rapports techniques).

b) Tests et analyses à réaliser

Il convient de réaliser le test de potentiel polluant basé :

- sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluât, la fraction soluble ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.
- l'évaluation de la siccité du déchet brut;
- les analyses relatives au contenu total (COT, BTEX, PCB, Hydrocarbures, HAP...) selon les normes en vigueur.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base sont réalisés par le producteur des déchets voire l'exploitant de la carrière, via un laboratoire compétent.

c) Dispositions particulières

Quand un déchet inerte a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, et quand ce déchet est issu d'un même éventuel processus, la procédure d'acceptation préalable est complétée par une vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet admis sur site est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base et réalisés dans les mêmes conditions.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.